

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/01/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALIT

5 Avenue de Saintonge
17150 Mirambeau

Références : 0007201375/2024/18
Code AIOT : 0007201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement METALIT implanté 5 Avenue de Saintonge 17150 Mirambeau. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'un projet d'extension des bâtiments avec mise en place d'une nouvelle ligne de peinture et d'une activité de nettoyage des pièces métalliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALIT
- 5 Avenue de Saintonge 17150 Mirambeau
- Code AIOT : 0007201375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALIT a été créée en juin 1986 à Mirambeau pour implanter une unité de fabrication dans le domaine de la tôlerie industrielle adaptée à la distribution d'énergie.

METALIT est une entreprise de tôlerie industrielle de 40 salariés qui est spécialisée dans la fabrication des produits suivants :

- Containers
- Portes et aérations en acier ou aluminium
- Coffrets et armoires électriques
- Shelters isolés.

METALIT a bénéficié le 18 octobre 1989 d'un récépissé de déclaration pour un atelier de serrurerie sur le même terrain que celui exploité actuellement.

Suites à différentes extensions réalisées en 1989 et 1993, la SARL METALIT est devenue une installation soumise à autorisation et a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 mars 1994 pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface (37 500 l de bains de traitement) associé à d'autres activités soumises à déclaration (travail des métaux et application de peintures). L'activité de traitement de surface a cessé en 2008 et depuis 2013 la société a été reprise par les salariés associés sous forme de SCOP (société coopérative de production).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 11/10/2023, article n°2023-943	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Demande d'aménagement des prescriptions d'exploitation des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre par télédéclaration aux services de la préfecture une déclaration de cessation d'activité pour les activités relevant des rubriques 2564 (nettoyage dégraissage des pièces) et 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) à l'issue du remplacement des cuves existantes par d'autres ayant une capacité inférieure au seuil de classement.

Il doit également mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- Localisation des risques (plan des zones à risques à formaliser et affichage à compléter),
- Matériel électrique de sécurité (adéquation du matériel électrique en fonction des zones à risques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 11/10/2023, article n°2023-943
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
Constats : Selon les informations dont dispose l'inspection et celles fournies par l'exploitant, le site a fait l'objet des actes suivants : - Récépissé de déclaration n° 8900163 du 18 octobre 1989 pour l'exploitation d'un atelier de serrurerie par la SARL METALIT, Zone Artisanale de Mirambeau. - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-333-DIR1/B4 du 8 mars 1994 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de traitement de surface dans la Zone Artisanale de Mirambeau par la société METALIT au titre de la rubrique 2565-2a pour une capacité de 37500 litres. Le site relevait également du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560 (activité de travail mécanique des métaux avec une puissance déclarée de 82 kW), 405-B-1-b et 406-1-a (activité d'application et de séchage de peinture à base de liquides inflammables avec une quantité déclarée de 25 litres/jour), - Récépissé de déclaration n° 93157 du 22 février 2008 au titre des rubriques 1412-2 (stockage de gaz inflammables liquéfiés de 7650 kg), 2560-2 (activité de travail mécanique des métaux avec une puissance déclarée > 50 kW), 2564 (activité de nettoyage dégraissage des pièces avec utilisation de solvant organiques (cuve de 1400 litres) et 2940-2b (activité d'application et de séchage de peinture par pulvérisation avec une quantité déclarée de 60 litres/jour). Déclaration réalisée pour actualiser la situation administrative du site et suite à la cessation de l'activité de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 (avec démantèlement des installations (9 cuves de traitement) au cours du 1 ^{er} semestre 2008, - Récépissé de changement d'exploitant du 3 juillet 2013 suite à la reprise des activités du site par la SCOP METALIT, - Une déclaration initiale du 21/11/2024 (preuve de dépôt n° A-4-H6SBR5U9E) au titre des rubriques 2565-2b (mise en place d'une installation de nettoyage des pièces par pulvérisation et cuve de 1500 litres) et 2940-3b (mise en place d'une installation d'application de peinture dont les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques pour une quantité déclarée de 60 kg/jour). Cette déclaration a été réalisée dans le cadre d'un projet d'extension sur le site. L'exploitant indique à l'inspection que les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564 ne sont plus présentes sur le site et que les 2 cuves existantes de l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 vont être remplacées par une ou des cuves d'une capacité totale inférieure au seuil de

classement (< à 6 tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre de l'arrêt de l'ancienne installation de nettoyage dégraissage relevant de la rubrique 2564 et du déclassement du stockage de gaz inflammables liquéfiés (suite au projet de remplacement des anciennes cuves), l'exploitant doit transmettre par télédéclaration au service de la préfecture une déclaration de cessation d'activité pour ces 2 rubriques conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Demande d'aménagement des prescriptions d'exploitation des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-52
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des prescriptions applicables au titre de la rubrique 2940
Prescription contrôlée :
<p>Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Comme évoqué dans le point précédent, l'exploitant a transmis par télédéclaration aux services de la préfecture une déclaration initiale le 21/11/2024 (preuve de dépôt n° A-4-H6SBR5U9E) au titre des rubriques 2565-2b (mise en place d'une installation de nettoyage des pièces par pulvérisation et cuve de 1500 litres) et 2940-3b (mise en place d'une installation d'application de peinture dont les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques pour une quantité déclarée de 60 kg/jour). Cette déclaration a été réalisée dans le cadre d'un projet d'extension des bâtiments permettant d'accueillir ces nouvelles activités. Cette déclaration fait également l'objet</p>

d'une demande de modification de certaines prescriptions applicables à ces installations.

Par ailleurs l'exploitant a transmis en parallèle aux services de la préfecture, par courrier du 18 décembre 2024, des compléments à sa demande d'aménagement de certaines prescriptions applicables à ces activités en précisant notamment les mesures compensatoires associées à celles-ci, en vue de justifier de l'absence de risques supplémentaires pour l'exploitation de ces activités.

Cette demande va faire l'objet d'une analyse spécifique par l'inspection et conduira à la rédaction d'un projet d'arrêté de prescriptions spéciales qui sera proposé au préfet de la Charente-Maritime.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des différentes zones à risques du site.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des installations indiquant les différentes zones de danger avec formalisation des risques associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense et formalise sur un plan actualisé du site les différentes zones de danger susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Il complète le cas échéant la signalisation au niveau de chaque zone identifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté au niveau du local de préparation des peintures solvantées, la présence de matériels non dédiés à cette activité (présence de cartons d'emballage, bouteilles d'eau minérale, balais ...).

Il a également été constaté la présence de matériels électriques n'étant pas en adéquation avec une utilisation en zone ATEX, malgré la mise en place d'une signalisation au niveau de cette zone (radiateur électrique non ATEX en fonctionnement et espace encombré par des pots de peintures, poste de radio...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans le respect des consignes établies, à la mise en conformité du local de préparation de peintures en supprimant les matériels non dédiés à cette activité et met en adéquation ATEX ou supprime le matériel électrique présent dans cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois